

Revalorisation des niveaux de rémunération brute annuelle minimale pour l'année 2017 (Annexe 4 de l'APN)

Réunion de la Commission Paritaire Nationale administrateurs-directeurs du 24 janvier 2017

1. Rappels préalables

L'avenant n°12 à l'APN signé le 16 juin 2016 a instauré un nouveau dispositif relatif à la rémunération des cadres dirigeants fondé sur un système de classification par niveau de responsabilité et une grille de rémunération annuelle minimale. En conséquence, le système antérieur conduisant à la définition du salaire de base à l'intérieur d'une fourchette et de sa revalorisation par la négociation nationale de la valeur du point, a été supprimé.

2. Revalorisation des niveaux de rémunération brute annuelle minimale

Lors de la réunion de la Commission Paritaire Nationale administrateurs-directeurs du 24 janvier 2017, les membres de la Commission se sont entendus pour **revaloriser les niveaux de rémunération brute annuelle minimale de 0,5% par rapport à la grille issue de l'avenant n°12.**

Il est rappelé que cette revalorisation porte sur les rémunérations minimales. En conséquence, le salaire brut annuel tel que défini à l'article 17 de l'APN ne peut être inférieur au niveau de rémunération brute annuelle minimale correspondant à la classe de rémunération. Les modalités d'application de la comparaison sont prévues à l'article 25 de l'APN.

La grille de rémunération brute annuelle minimale figurant à l'annexe 4, applicable pour l'année 2017, est la suivante :

ANNEXE 4 -

Classe	REMUNERATION BRUTE ANNUELLE MINIMALE
C1	43 215 €
C2	47 989 €
C3	50 150 €

<i>C4</i>	53 265 €
<i>C5</i>	59 245 €
<i>C6</i>	66 531 €
<i>C7</i>	77 385 €
<i>C8</i>	93 465 €
<i>C9</i>	115 575 €
<i>C10</i>	138 690 €
<i>C11</i>	160 800 €
<i>C12</i>	184 920 €
<i>C13</i>	212 055 €
<i>C14</i>	239 190 €
<i>C15</i>	272 355 €